

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 8 juin 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUE
ANTENNE DE BAYONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
SOCIÉTÉ SOMEPA

Référence Courrier : OC/CD/GS64B/11DP_1264

Affaire suivie par : M. Olivier CHAMARD
olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 52 97 20 Fax : 05 59 52 97 26

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

GIDIC : 52.2564

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Par courrier en date du 12 octobre 2009, La société SOMEPA nous a transmis un dossier de demande d'autorisation. Ce rapport a pour but de développer les suites à donner à ce dossier.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société SOMEPA dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 avril 1996. Le détail des installations autorisées est repris ci dessous :

ACTIVITÉ	N° RUBRIQUE	CLASSEMENT
Atelier de tôlerie chaudronnerie Puissance installée 1100 kw	2560-1	AUTORISATION
Traitement chimique des métaux Volumes des bains 8 500 litres	2565-2-a	AUTORISATION
Application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation Quantité < 25 litres/j	405-B-1-b	DECLARATION
Dépôt de gaz combustible liquéfié Quantité 69 m3	211-B-1	DECLARATION
Appareils imprégnés de PCB deux de 580 litres et un de 360 litres	355-A	DECLARATION

Installation de compression Puissance 90 kW	361-B	DECLARATION
Installation de réfrigération Puissance 8,5 kW	361-B	NC
Application de résines synthétiques par pulvérisation. Quantité maximale 180 kg/j	2661-1-b	NC
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance 9,6 kW	2925	NC
Dépôt de liquides inflammables Quantité < 10 m3	1430 et 253-B	NC
Installation de combustion Puissance < 4 MW	153 bis-A	NC

II. PRESENTATION DU DOSSIER

La société SOMEPA est spécialisée dans la transformation mécanique des métaux et la fabrication d'alternateurs pour groupes électrogènes. Suite à l'absorption des activités de la société voisine MOTADOUR, et afin de régulariser sa situation administrative l'exploitant a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 26 octobre 2009. Celui-ci présente une étude d'impact et une étude de dangers dont les principaux points sont synthétisés ci-dessous.

II.1 Étude d'impact

S'agissant de transfert d'activité d'un bâtiment à un autre, la demande ne fait pas l'objet en parallèle d'un dépôt de permis de construire. Les différents impacts sont synthétisés ci-dessous.

II.1.1 EAU

Les besoins en eau sont satisfaits d'une part par le réseau d'adduction d'eau potable protégé par un disconnecteur pour les eaux sanitaires et une partie des eaux de process. D'autre part l'exploitant récupère une partie des eaux pluviales qui sont réutilisées dans les process. L'atelier de traitement de surface fonctionnant en « 0 rejet », les besoins se limitent à l'apport d'eau pour : compenser les pertes par évaporation au niveau des baignoires de traitement, régénérer les résines échangeuses d'ions.

Les rejets sont limités aux eaux vannes qui rejoignent le réseau communal et une partie des eaux pluviales qui rejoignent le ruisseau Ebasunéko Erréka. Les analyses effectuées montrent des valeurs conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées.

II.1.2 AIR

L'usine SOMEPA utilise le gaz naturel pour l'alimentation du chauffage des locaux, de la cantine et au niveau du traitement de surface (chauffage des cuves de dégraissage, de phosphatation, étuve de séchage et four de cuisson).

Les installations susceptibles d'émettre des COV sont les activités d'imprégnation et de peinture (peinture à base solvantée, diluant et vernis). SOMEPA dispose d'un Plan de Gestion des Solvants. La quantité de solvants utilisée est de 3,13 tonnes par an représentant une émission à l'atmosphère de 2,920 tonnes soit 1,398 tonnes de rejets canalisés et 1,522 tonnes de rejets diffus. Aucune substance à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et R40 ou visée par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 n'est utilisée sur le site. La société s'est engagée dans une démarche de Schéma de Maîtrise des émissions (SME).

II.1.3 DECHETS

Parmi les déchets produits par la SOMEPA, en dehors des Déchets Industriels Dangereux classiques tels que les différents types d'huile on peut citer les concentrats issus de l'installation de traitement des eaux (évaporation sous vide).

Les déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

II.2 Étude de dangers

L'usine SOMEPA est implantée en zone semi rurale, sur le territoire de la commune d'HASPARREN. La zone habitée la plus proche est un lotissement situé en limite de propriété au nord. On trouve des terrains agricoles à l'ouest, une voie communale à l'est et la RD 22 au sud.

L'accidentologie indique que le principal risque dans les établissements liés à la même activité est l'incendie. L'exploitant s'est donc attaché à réaliser une étude détaillée des risques sur les phénomènes dangereux suivants :

- Incendie de l'atelier de traitement de surface
- Incendie de l'installation de poudrage
- Incendie du local de stockage des produits chimiques
- Incendie de l'installation d'imprégnation au trempé (vernis sans solvant)
- Incendie de l'installation d'imprégnation au trempé (vernis solvant)
- Incendie de l'installation d'imprégnation au goutte à goutte
- Incendie de la cabine de peinture

Chaque phénomène a fait l'objet d'une démarche de réduction des risques consistant en la mise en place de barrières de prévention et de moyens de protection permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable.

On note que pour chacun des phénomènes dangereux étudié la capacité combustible est inférieure à 1 m3.

Enfin le site dispose d'obturateurs permanents sur les deux exutoires pluviaux afin de couper le réseau pluvial et éviter l'écoulement d'eaux potentiellement polluées vers le ruisseau Ebasunéko Erréka. Un volume de rétention estimé à 800 m3 (guide D9A) sera mis en place sous un délai de deux ans.

III. ANALYSE DE L'INSPECTION

III.1 Analyse de la situation administrative

La société SOMEPA en fusionnant avec la société MOTADOUR a repris l'ensemble des activités relatives à la fabrication des alternateurs. Cependant, l'objectif de la SOMEPA étant de simplifier l'activité « Alternateurs » afin d'organiser son transfert dans le même bâtiment que l'activité « Tôlerie », elle n'a gardé que l'assemblage des alternateurs LSA 37 et l'ensemble de la chaîne de conception des alternateurs LSA 32. Seuls des solvants à base aqueuse seront employés sur cette dernière chaîne. Les autres activités (montage /bobinage/imprégnation et peinture des alternateurs LSA 37) sont sous-traitées à l'extérieur ou supprimées (imprégnation à base de vernis solvantés des alternateurs LSA 32). Le classement des installations est dorénavant le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Volumes des activités	Régime AS, A, DC, D ou NC	Rayon d'affichage
Rubrique 2560-1 : Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Atelier de tôlerie chaudronnerie + Bobinage, usinage	Puissance installée 1220 kW	A	2 km
Rubrique n°2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :	Pré-dégraissage lessiviel, dégraissage lessive phosphatée et rinçage	Volume des bains 8500 litres	A	1 km

a. Supérieur à 1500 l				
Rubrique n°2940-3-b Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; -ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est : b) Supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.	Application et cuisson de peinture à base de poudres organiques	50 kg/jour	DC	
Rubrique n)2940-2-b 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...).	Pulvérisation de peinture et de protection supplémentaire	Quantité maximale employée 7 kg/jour	NC	
Rubrique n°1630-b-2 Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : b-Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant en poids plus de 20 % d'hydroxyde de potassium ou de sodium.	Traitement des eaux : module de déminéralisation	Quantité maximale : 800 kg	NC	
Rubrique n°2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.	Chauffage	Four de séchage : 190 kW Four de cuisson : 575 kW Brûleur bain n°1 : 500kW Brûleur bain n°2 : 500 kW TOTAL : 1765 kW	NC	
Rubrique n°1220 Emploi et stockage d'oxygène	Soudure	< à 2t	NC	
Rubrique n°1418 Emploi et stockage d'acétylène	Soudure	< à 100 kg	NC	
Rubrique n° 1432 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Travaux d'entretien annuel	< à 10 m3	NC	

III.2 Analyse des effets de l'installation

Les installations étant soumises à autorisation pour la rubrique 2565, la conformité s'établit en majorité par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 *relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées*. Nous rappelons à titre d'information que cet arrêté tient compte des meilleures technologies disponibles dans le domaine du traitement de surface.

III.2.1 Prévention de la pollution des eaux

Trois types d'effluents sont produits :

- 1° Les eaux industrielles constituées par les eaux de traitement de surface.
- 2° Les eaux domestiques (sanitaires, cuisine...)
- 3° Les eaux pluviales

Les premières sont récupérées et traitées sur place. Après évaporation, l'eau récupérée est réinjectée dans le process, et les concentrats éliminés en tant que déchets. **Il n'y a donc pas de rejet de ces eaux.**

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau public d'assainissement. La société dispose d'une autorisation municipale.

Les eaux pluviales servent en partie à alimenter le bassin d'eau d'extinction d'incendie et un bassin d'eau d'appoint pour les eaux de rinçage et de dégraissage du traitement de surface. L'autre partie est évacuée vers le ruisseau Ebasunéko par deux points de rejet situés au Sud-Est et Sud-Ouest. Les valeurs limites de rejet sont fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/98 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

III.2.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Les bains du traitement de surface sont constitués sans compter les bains de rinçage :

- d'un bain de prédégraissage contenant du butyldiglycol en solution
- d'un bain de dégraissage/phosphatation contenant de l'acide phosphorique

Nous proposons donc de fixer uniquement des valeurs limites d'émission pour l'acidité totale et les alcalins au niveau de l'atelier traitement de surface dont les rejets se font par une cheminée.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de SME plutôt que de respecter les VLE (Valeurs Limites d'Émission) pour ses activités émettrices de COV (cf II.1.2). Cette démarche permet de garantir qu'au final le flux d'émissions annuel ne dépasse pas le flux qui serait atteint si on appliquait les VLE fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/98. Cette méthode plus souple permet de s'adapter aux conditions d'exploitation sans induire de nouveaux impacts environnementaux. Cette démarche s'inscrit dans la politique environnementale du groupe LEROY/SOMER basée sur la norme ISO 14001.

A titre d'information l'Émission Annuelle de Référence (EAR) établi en mars 2007 correspond au flux annuel de COV émis à l'atmosphère sans application des VLE et SME. Elle a été établie à 6,632 tonnes. L'Émission Annuelle Cible correspond au flux qui devrait être atteint si on appliquait les VLE soit 3,488 t/an. Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de 2008 indiquant une émission de 2,92 tonnes l'exploitant a réussi à atteindre l'objectif du SME. Toutefois le SME étant une méthode itérative évoluant en fonction des changements de l'installation, il y a lieu de prévoir de le réviser à l'échéance du premier semestre 2011 suite à la sous-traitance ou l'abandon d'activités (cf III.1). Nous le précisons dans le projet d'arrêté ci-joint.

III.2.3 Bruits

L'installation n'est pas à l'origine de bruits à tonalité marquée, toutefois le projet d'arrêté préfectoral reprend les émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées*.

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté complémentaire a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 05 janvier 2011. Dans sa réponse en date du 08 mars 2011 ce dernier fait observer que la prescription relative à la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas adaptée et que sa réalisation pose des problèmes budgétaires.

Après échange de nombreux mails, l'exploitant dans un courrier électronique du 18 mai 2011 souhaite que l'article 7 de l'annexe 1 du projet d'arrêté soit modifié. Il souhaite que la phrase suivante « le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est au moins égal à 800 m³ » soit supprimée ou du moins lui permette de proposer une alternative. Il estime en effet que la quantité fixée dans son dossier, à savoir 800 m³ se fonde sur un mode de calcul trop général (Méthodes D9 et D9A). Il se propose alors de faire réaliser une étude précise aux vues des caractéristiques propres du site d'Hasparren.

La mise en place d'une rétention des eaux d'extinction est une obligation imposée par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à Autorisation qui impose que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Cette disposition

était applicable au plus tard au 1er octobre 2007. Il n'est donc pas possible de laisser un délai supplémentaire important. Toutefois nous comprenons les contraintes budgétaires de l'exploitant. Aussi nous proposons donc de modifier l'article en ajoutant un délai de 2 ans maximum pour réaliser la rétention qui faute d'une étude de dimensionnement adaptée sera de 800 m3.

V. CONCLUSION

Suite à la fusion avec la société MOTADOUR, la société SOMEPA a déposé un dossier reprenant l'ensemble des installations dorénavant exploitées avec leurs éventuels impacts. Le dossier ne fait pas apparaître de modifications notables, les installations soumises à autorisation restent les mêmes avec des volumes d'activité du même ordre de grandeur. Toutefois afin de prendre en compte les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565, nous proposons à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-annexé.

Nous proposons ainsi au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté.

L'inspecteur des installations classées,



O. CHAMARD

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines



M. AMIEL

Pièces jointes au rapport adressé à l'exploitant :

- Copie projet AP complémentaire